

LES SARAYAKU DEVANT LES INSTANCES INTERAMERICAINES POUR LES DROITS DE L'HOMME

Des membres du peuple Sarayaku de la Province de Pastaza en Equateur et leurs représentants ont saisi voila trois ans les organes du système interaméricain des droits de l'homme de cas de violations flagrantes de leurs droits fondamentaux de peuples autochtones. Le processus est toujours en cours, leur requête faisant actuellement l'objet d'un examen au fond.

Rappelons au préalable que le système interaméricain de protection des droits de l'homme repose historiquement sur *la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* de 1948 issue de l'Organisation des Etats Américains. Ses organes sont la Commission interaméricaine des droits de l'homme dont le siège est à Washington et la Cour interaméricaine des droits de l'homme de San José au Costa Rica. Cette dernière est de création récente puisqu'elle a été instituée en 1979 dans le cadre de la *Convention américaine des droits de l'homme*¹. L'ensemble du système garantit un large éventail de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Pour les Sarayaku Tout commence en 2003, quand une plainte est déposée auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme par certains membres de la communauté Sarayaku assisté de leur avocat. Cette plainte visait l'implantation avec l'accord du gouvernement équatorien d'entreprises multinationales sur les terres traditionnelles Sarayaku qui prospectent les champs pétrolifères et qui forer des puits. Dans cette zone, il y aurait de nombreuses compagnies pétrolières regroupées sous la forme d'un consortium, mais les informations à ce sujet sont rares². Les membres de la communauté Sarayaku à travers leur recours devant les instances interaméricaine ont essentiellement en point de mire la CGC, Compagnie pétrolière Générale des Combustibles Argentine qui exploite des gisements pétrolifères causant rejet polluant, insécurité, problèmes de santé, menace sur la biodiversité, etc. Les Sarayaku faisaient valoir qu'ils détenaient des droits traditionnels sur leur territoire, droit de nature culturelle. Or, ces implantations qui avaient été décidées et réalisés sans leur consentement constituaient une atteinte à leurs droits culturels et coutumiers. Qui plus est, il était précisé qu'il s'agissait d'entreprises polluantes extrêmement préjudiciables à la santé des membres et à l'environnement des territoires des communautés Sarayaku. Enfin, les membres des communautés Sarayaku faisaient état de violences, menaces et autres atteintes dont ils étaient en permanence victimes de la part de tiers, agissements destiné à les faire quitter leur territoire ancestraux.

La Commission, qui est l'organe consultatif de l'Organisation des Etats Américains, a pour principale fonction de promouvoir le respect et la défense des droits humains. Elle est chargée notamment de recevoir et d'instruire les pétitions ou plaintes relatives à des violations par les Etats membres de l'Organisation des Etats Américains des droits contenus dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et dans la Convention américaine des droits de l'homme³.

¹ Il y a aujourd'hui 25 Etats parties à la Convention interaméricaine dont 20 qui reconnaissent la compétence contentieuse de la Cour : *La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme au seuil du XXIème siècle*, Antonio Augusto CANCADO TRINDADE, in *Actualité du droit international*, 24 février 2000.

² Ainsi PERENCO, une compagnie pétrolière française spécialisée dans l'exploitation des champs pétrolifères en fin de vie ferait partie dudit consortium et exploiterait le bloc 23 sur lequel serait situé le territoire du peuple Sarayaku, en contradiction avec les recommandations finales d'un rapport parlementaires n° 1859 rendu le 13 octobre 1999 relatif au rôle des compagnies pétrolières françaises dans la politique internationale et leur impact sur l'environnement, in *Question de Monsieur Noël MAMERE, Député de Gironde à Monsieur le Ministre des Affaires étrangère, date inconnu*

³ La Commission applique la Déclaration en examinant les communications qui lui sont transmises concernant les droits humains présumées commises par des Etats membres de l'OEA mais n'ayant pas ratifiés la Convention. En revanche, elle s'appuie sur la Convention lorsqu'elle examine portées contres des Etats ayant ratifié ce Traité.

Dès 1972, la Commission a eu l'occasion d'affirmer que la protection et le respect des droits des populations autochtones d'Amérique constituent, pour des raisons d'ordre historique, moral et humanitaire un devoir sacré des États⁴. L'œuvre conjuguée de la Commission et de la Cour est d'ailleurs à l'origine d'une jurisprudence essentielle pour l'émergence des droits des peuples autochtones d'Amérique. Au fil des décisions, se dessinent les contours d'un droit des peuples autochtones pour le continent américain qui sert constamment de référence aux autochtones du monde entier et notamment au débats du Projet de Déclaration des droits des peuples autochtones de la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies à Genève.

Depuis les années 80, la Commission interaméricaine aborde dans ses travaux de façon systématique les questions relatives aux populations autochtones. La rédaction de rapports spéciaux ainsi que lors du traitement des plaintes qui lui sont soumises. A cette occasion, elle peut-être amenée à ordonner des mesures conservatoires ou à adresser à la Cour interaméricaine une demande tendant à ce que soient prises des mesures provisoires⁵.

En 2002, dans son rapport relatif à une affaire *Mary et Carrie contre Les Etats-Unis d'Amérique*, la Commission a apporté une précision fondamentale quant à ses critères d'interprétation du corpus juridique américain relatif aux droits de l'homme dès lors qu'une plainte lui est soumise. En effet, la Commission considère qu'il est nécessaire de resituer ces plaintes dans le cadre de l'évolution actuelle du droit international, qui comprend outre les traités juridiquement contraignants, la coutume internationale ainsi que les autres sources du droit international. Ce faisant la Commission estime qu'elle peut traiter les plaintes qui lui sont rapportées en se référant aux normes et principes internationaux régissant les droits humains des peuples autochtones⁶. Il s'agit pour l'essentiel de la Convention n° 169 de l'O.I.T. sur le droit des populations autochtones et tribales, des travaux de la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies, et notamment son projet de Déclaration universelle. Il faut y ajouter les textes issus du sommet de la Terre de Rio en 1992, la Déclaration sur le développement durable et la Convention sur la biodiversité.

Dans une Résolution du 5 mai 2003 concernant les Sarayaku, la Commission interaméricaine, conformément à l'article 25 de son règlement intérieur, a demandé au gouvernement équatorien de prendre des mesures spéciales pour éviter que le peuple Sarayaku, ses membres et ceux qui défendent leurs droits (représentant des ONG et avocats), ne subissent des dommages irréparables. Ces mesures dites conservatoires⁷, visaient à protéger la vie et l'intégrité physique des leaders autochtones, de leurs défenseurs ainsi que celle des membres du peuple Sarayaku. En effet, il avait été rapporté à la Commission que des membres de la communauté Sarayaku avaient sans doute été enlevés et que les femmes de la communauté étaient victimes de harcèlement de la part de militaires et de civils étrangers à la communauté. L'avocat de la communauté avait été agressé par des inconnus et faisait l'objet de menaces constantes.

Le gouvernement équatorien n'a pas donné suite à la Résolution de la Commission interaméricaine selon le calendrier qui avait été fixé par cette dernière. Il convient de préciser qu'une Résolution de la Commission n'a pas à proprement parlé valeur juridictionnelle, et que les États destinataires de la mesure sont seulement invités à se conformer à la décision de la Cour, en l'occurrence à prendre des mesures conservatoires au profit de la communauté Sarayaku.

⁴ *Le système interaméricain des droits humains des peuples autochtones*, Isabel MADARIGA CUNEO, in Les droits des autochtones entre deux décennies, Droit et Démocraties, ICHRDD, Canada.

⁵ Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Article 19 c).

⁶ Cependant, la Commission interaméricaine admet que cette approche nécessite l'adoption de mesures spéciales pour assurer la reconnaissance des intérêts particuliers et individuels en ce qui concerne l'occupation et l'utilisation de leurs terres, de leurs ressources traditionnelles, et le droit de ne pas être privés de ces intérêts, sauf à y avoir consenti en toute connaissance de cause, et avoir reçu une juste compensation, Ibid., paragraphe 131.

⁷ En procédure civile les mesures conservatoires permettent à l'une ou l'autre partie de pré-constituer une preuve de l'atteinte à ses droits en vue d'une action en justice au fond.

Face à l'inertie des pouvoirs publics équatoriens et son invitation à prendre des mesures qu'elle avait édictée, la Commission, conformément à son règlement, a décidé de transmettre l'affaire à la Cour interaméricaine afin que celle-ci statue sur des mesures relevant de sa compétence. Contrairement à celle de la Commission, une décision de la Cour a valeur juridictionnelle⁸.

Il convient en effet de rappeler que la Cour interaméricaine est l'organe juridictionnel du système. Elle rend des avis consultatifs, des décisions sur le fond, etc. Surtout ses statuts lui permettent de d'adopter sous certaines conditions⁹ des mesures dites provisoires de protection dans des cas d'extrême gravité et d'urgence¹⁰. Grâce à ces mesures, la Cour a permis d'éviter que des dommages irréparables ne soient causés aux personnes. Ainsi, lorsqu'une requête semble mettre en évidence des circonstances dans lesquelles des personnes sont en danger de mort, la Commission peut de mander à la Cour d'adopter des mesures de « précautions » -c'est-à-dire des mesures conservatoires provisoires- à l'encontre de l'Etat incriminé, afin d'assurer la sécurité des requérants et des témoins. Cette procédure est fréquemment utilisée par la Commission et la Cour y donne généralement suite.

Dans sa décision du 6 juillet 2004, la Cour s'est d'abord estimée compétente pour statuer sur cette affaire dans la mesure où l'Etat équatorien avait admis la compétence de la Cour pour trancher les litiges fondés sur les textes issus de la Déclaration interaméricaine des droits de l'homme. Elle a ensuite constaté la gravité et l'effectivité des violations qui étaient rapportées par les plaignants, pris note de l'inertie du gouvernement équatorien malgré la Résolution de la Commission du 2003. Ce faisant, la Cour a rendu une décision enjoignant au gouvernement équatorien de prendre des mesures dites provisoires au bénéfice de la communauté autochtone de Sarayaku et de ses membres visant à prévenir les torts irréparables causés à la communauté, ses membres et ses défenseurs. En outre, et c'est un point essentiel, la Cour a demandé à l'Etat équatorien de prendre également des mesures pour préserver le lien privilégié qui unit la communauté à son territoire. Cet aspect de la décision est conforme à sa jurisprudence. En effet, la Cour a admis pour la première fois l'existence d'un lien étroit qui unit les peuples autochtones à leur territoire dans une décision de 2001 Communauté Mayagna des Awas Tingi c. Etat du Nicaragua : « *Les peuples autochtones de part leur existence même, ont le droit de vivre librement sur leurs propres territoires ; le lien étroit qui les unit à leurs terres devrait être reconnu et compris comme un éléments essentiels de leur cultures, de leur vie spirituelle, de leur bien-être et de leur survie économique* »¹¹. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour que : « *Les peuples autochtones doivent pleinement disposer de leurs terres et territoires afin de préserver leur patrimoine culturel et spirituel et les transmettre aux générations futures, parce que la relation qu'ils entretiennent avec leur territoire n'est pas seulement une question de propriété et de production* »¹². La Cour interaméricaine des droits de l'homme a donc admis que la protection du droit de propriété tel qu'il figure dans les textes (Déclaration et Convention américaine des droits de l'homme), incluait le droit des membres des communautés autochtones à une forme de propriété collective des terres au sens où il existe une tradition concernant une forme communautaire de propriété¹³. Dans cette même affaire, elle a également reconnu le droit

⁸ Les décisions de la Cour interaméricaine sont des décisions juridictionnelles dans la mesure où elle tranche un litige selon les règles de droit issues du corpus interaméricain relatifs aux droits de l'homme. Elles peuvent être accompagnées de condamnations à dommages et intérêts en réparation du préjudice subi. Voir *Protéger les droits humains : outils et mécanismes juridiques internationaux*, Amnesty International, Litec 2003 p. 111 et s.

⁹ Voir article 63.2 de la Convention interaméricaine.

¹⁰ Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Article 25. La Cour interaméricaine des droits de l'homme peut se saisir des plaintes pour violations présumées de la Convention mettant en cause des Etats membres de l'OEA qui ont reconnu sa compétence.

¹¹ Jugement du 31 août 2001, Série C, n° 79 paragraphe 149.

¹² Ibidem

¹³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Communauté des Awas Tingi c. Etat du Nicaragua, jugement du 31 août 2001, Série C, n° 79, par 49

collectif des peuples autochtones à la propriété, en indiquant l'origine coutumière de leurs droits fonciers sur les terres qu'ils occupent¹⁴.

Enfin, toujours dans sa même décision, la Cour a également ordonné qu'une enquête soit diligentée pour établir les faits et dégager les responsabilités suite aux violations flagrantes des droits humains qui avaient été relatées.

En effet, sur le fond de la réclamation cette fois, et non plus selon la procédure d'urgence de l'article 25 liée aux violations flagrantes des droits, la requête de la communauté Sarayaku contre l'Etat d'Equateur est actuellement en cour d'examen devant Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui est compétente pour instruire, c'est-à-dire enquêter sur les faits de la cause et établir leur existence. La Commission, par l'intermédiaire de certains de ses membres peut donc se déplacer sur les lieux ou tenir une audience durant laquelle elle entendra les parties, les témoins, voir des experts. Elle peut interroger le gouvernement incriminé, à qui elle transmet la requête. Au terme d'un délai maximum fixé par la Commission¹⁵, l'Etat mis en cause doit fournir les renseignements demandés par la Commission. S'il ne le fait pas dans le délai prévu, ces derniers sont considérés comme avérés.

Tout récemment, le 13 mars 2006 s'est tenue une de ces audiences devant la Commission interaméricaine à Washington sur le cas Sarayaku¹⁶. Au cours de celle-ci, l'Etat équatorien a fait déposer quatre témoins, des autochtones Kichwas de Pastaza, collaborateurs et sympathisant de la CGC, qui ont témoigné contre les Sarayaku.

En outre, le Procureur Général de l'Etat a fait devant la Commission une proposition de résolution amiable aux Sarayakus¹⁷, dans les termes suivants : un retrait volontaire de l'entreprise CGC du bloc 23, la reconnaissance excuses publics pour les violations des droits humains commises contre le peuple Sarayaku, la création d'un fonds économique pour le centre-sud amazonien et des réformes pour réglementer la consultation préalable en matière d'hydrocarbures. En contrepartie, les Sarayaku se désisteraient de leur action devant le système interaméricain des droits de l'homme.

Les Sarayaku et leurs représentants ont rejeté cette proposition transactionnelle, considérant qu'une négociation ne peut avoir lieu tant que les instances interaméricaines n'auront pas établis les responsabilités internationales à l'encontre de l'Etat équatorien et qu'une réparation effective pour l'ensemble des préjudices subis ne leur sera pas garantie.

La question qui demeure en suspens aujourd'hui est de savoir si au terme de son instruction, la Commission va saisir ou non la Cour interaméricaine de San José du cas Sarayaku, avec comme enjeu, une possible condamnation de l'Etat équatorien sur le fondement de la violation des droits fondamentaux individuels des membres de la communauté Sarayaku d'une part, mais également sur les droits, de nature collective, des Sarayaku en tant que peuple autochtone.

Cyril COSTES

AVOCAT

¹⁴ : « Les groupes autochtones, de par leur existence même, ont le droit de vivre librement sur leurs propres territoires ; le lien étroit qui les unit à leurs terres devrait être reconnu et compris comme un élément essentiel de leurs cultures, de leur vie spirituelle, de leur bien-être et de leur survie économique », Ibidem, par 50.

¹⁵ Ce délai peut être variable compte tenu des éventuelles répliques que le requérant ou l'Etat voudra faire aux informations fournies par son adversaire, voir *Protéger les droits humains : outils et mécanismes juridiques internationaux*, Amnesty International, Litec 2003 p. 126.

¹⁶ Pour plus de développement Voir le site internet officiel Sarayaku, www.sarayaku.com.

¹⁷ Selon les statuts de la Commission, un règlement amiable fondé sur le respect des droits humains peut intervenir à n'importe quel stade de l'instruction, Ibid., p. 127.